

BUDGET PRINCIPAL : Octroi par la Ville de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 350 500 euros souscrit par LOGÉAL IMMOBILIÈRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la rénovation énergétique de 12 logements au Hameau de la Vierge.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire en charge du Logement, du Marché, des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du Jumelage, informe le Conseil Municipal que LOGÉAL IMMOBILIÈRE, dans le cadre du programme de rénovation énergétique visant à éradiquer 12 logements classés F et G situés au Hameau de la Vierge, a contracté un prêt de 350 500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'elle sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 162200 en annexe signé entre LOGÉAL IMMOBILIÈRE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 350 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 162200 constitué de 2 lignes du prêt ;
- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 350 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération à laquelle est annexé le contrat de prêt n° 162200 qui en fait partie intégrante.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com